



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 22 janvier 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-004711

**Monsieur le directeur  
INVENTIVA  
50 rue de Dijon  
21211 DAIX**

**Objet :** Inspection de la radioprotection - Dossier T210254 (autorisation CODEP-DJN-2016-033379)  
INSNP-DJN-2020-0316 du 16 janvier 2020  
Radioprotection

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 janvier 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection et les missions du conseiller à la radioprotection (CRP). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

**SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'ASN a conduit le 16 janvier 2020 une inspection du laboratoire INVENTIVA à DAIX (21) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de recherche. L'inspecteur a rencontré principalement le représentant du chef d'établissement, la responsable des RH et le technicien HSE qui occupe les fonctions de conseiller à la radioprotection. Les locaux du laboratoire concernés ont été visités.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : [dijon.asn@asn.fr](mailto:dijon.asn@asn.fr)

L'inspecteur a noté la culture de gestion des risques technologiques (biologique, chimique et de radioprotection) de l'établissement qui se traduit par un niveau de radioprotection satisfaisant. Les expérimentations utilisant des sources non scellées sont externalisées depuis 2015, aussi l'établissement doit-il engager la reprise des sources non scellées et des déchets radioactifs par l'agence nationale de gestion des déchets radioactifs (ANDRA). Il doit aussi consolider l'inventaire des déchets radioactifs, réévaluer les risques radiologiques et l'exposition radiologique du technicien qui gère ces sources et ces déchets.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### ◆ Inventaires des déchets radioactifs

En application de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2008, les responsables d'activités nucléaires et les entreprises mentionnées à l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ont obligation d'établir, de tenir à jour et de transmettre périodiquement à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, un inventaire des déchets radioactifs détenus dans leur établissement.

L'établissement INVENTIVA tient à jour un inventaire des déchets radioactifs et a transmis en avril 2019 cet inventaire à l'ANDRA.

L'inspecteur a relevé à partir des vérifications faites lors de l'inspection que certains déchets liquides de nature aqueux et que certains déchets solides technologiques (fûts vides usagés, congélateurs, ...) potentiellement contaminés n'étaient pas pris en compte dans l'inventaire.

**A1. Je vous demande de compléter l'inventaire des déchets radioactifs entreposés dans l'établissement afin qu'il soit exhaustif, en application de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2008 relatif à la gestion des déchets radioactifs.**

### ◆ Évaluation des risques radiologiques

En application des articles R. 4451-22 à R. 4451-25 du code du travail, l'employeur doit délimiter et signaler les zones réglementées qu'il a identifiées par l'évaluation des risques. Il doit également définir les conditions d'accès dans ces zones et les afficher à tous les accès. Dans l'attente de la parution d'un arrêté ministériel d'application, l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées s'applique.

L'inspecteur a noté que, sur les 12 locaux de l'établissement autorisés, 6 restent classés en zone surveillée et 6 ont été déclassés en zone publique. Toutefois, l'évaluation des risques radiologiques qui a conduit à ce classement/déclassement n'est pas formalisée.

**A2. Je vous demande, de formaliser l'évaluation des risques radiologiques de l'établissement qui conduit sur les 12 locaux de l'établissement autorisés à en classer 6 en zone surveillée et 6 en zone publique. Vous adapterez les consignes d'accès et la signalisation du risque radiologique pour ces locaux en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.**

### ◆ Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Les articles R. 4451-13 et R. 4451-14 du code du travail indiquent les objectifs de l'évaluation des risques et les éléments que l'employeur doit prendre en considération pour son élaboration. Il prend en compte notamment la nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition. Cette évaluation des risques conduit, entre autre, à l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants exigée par les articles R. 4451-52 à 54 du code du travail.

L'inspecteur a noté que seul le technicien HSE est exposé aux risques radiologiques. Toutefois, l'évaluation prévisionnelle individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants qui le concerne n'est pas formalisée, ce qui ne permet pas de statuer sur son éventuel classement en catégorie B.

**A3. Je vous demande de formaliser l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour le technicien HSE qui gère les sources non scellées et les déchets radioactifs, en application de l'article R. 4451-14 du code du travail. Vous adapterez si nécessaire son classement et son suivi dosimétrique en fonction du résultat de cette évaluation.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**B1. Je vous précise les obligations réglementaires relatives à la cessation de l'activité de détention et utilisation de substances radioactives par extrait du code de la santé publique Article R1333-141 :**

- I. Le responsable d'une activité nucléaire qui veut procéder à la cessation définitive de son activité en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. La cessation définitive d'une activité nucléaire soumise à enregistrement ou à autorisation est portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins trois mois avant la date prévue pour la cessation définitive ou dans les plus brefs délais si la cessation doit intervenir dans un délai plus court. Ce délai est porté à un mois dans le cas d'une activité nucléaire soumise à déclaration.
- II. Au moment de la cessation définitive de l'activité et en vue de placer le site sur lequel a été exercée l'activité dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, le responsable de l'activité nucléaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les documents attestant de la reprise ou de l'élimination des sources radioactives et de l'élimination des déchets radioactifs, qui résultent de l'exercice de son activité, présents sur le site, ainsi que les documents attestant de la vérification de l'absence de pollution résultant de l'activité nucléaire.

Le formulaire de déclaration de cessation d'activité est disponible en téléchargement : <https://www.asn.fr/Professionnels/Tous-les-formulaires-administratifs/Cessation-d-activite-s-nucleaire-s-soumise-s-a-autorisation-tous-domaines-hors-INB>.

**B1. Je vous demande de me préciser le calendrier des opérations qui conduiront à la cessation de votre activité de détention et d'utilisation de substances radioactives.**

## **C. OBSERVATIONS**

Néant

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Dijon**

**Signé par**

**Marc CHAMPION**